

Fiscal

FAQ CSOEC - Mise à jour : 6 avril 2020 - 15h00

Date	Questions	Réponses
04/04/2020	L'entreprise, impactée par l'épidémie Coronavirus, rencontre des difficultés de paiement de ses impôts. Est-il possible de demander des délais de paiement ?	<p>Oui. Selon l'administration, les entreprises (ou leur expert-comptable s'ils interviennent pour son client), peuvent demander à leur service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...). Un formulaire est à leur disposition à cet effet. Il suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail.</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_diffi</p>
04/04/2020	En tant qu'entrepreneur, je paye des acomptes de prélèvement à la source. Est-il possible de demander un report d'imposition ?	<p>Le taux et le montant des acomptes de prélèvement à la source des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) peuvent faire l'objet d'une modulation à tout moment. Par ailleurs, il est possible de reporter le paiement de leurs acomptes de PAS sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Selon l'administration, toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467</p>
22/03/2020	Les échéances fiscales de mars ont été acquittées par l'entreprise. Quelles possibilités sont envisageables ?	<p>Si l'entreprise a réglé ses échéances de mars, l'administration prévoit qu'elle a la possibilité d'en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465</p>